

contribuent à l'entretien des personnes âgées dans des foyers de vieillards, soit par l'intermédiaire de l'assistance générale, soit au moyen de statuts qui visent ces foyers en particulier. Aussi, le gouvernement fédéral acquitte 50 p. 100 des versements en faveur des d'assistance dans les foyers de vieillards et infirmes (maisons de soins spéciaux) (voir p. 3).

Plusieurs provinces donnent des subventions de capital pour la construction de foyers et dans cinq provinces des subventions d'immobilisation sont offertes aux municipalités aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyer peu élevé.

Terre-Neuve maintient un foyer pour les vieillards et infirmes à St-Jean et paie, en partie ou en entier, les frais d'entretien des vieillards nécessiteux dans des foyers et maisons de pension. En 1955, une subvention de 20 p. 100 des frais versés sur une période de dix ans, a été accordée à un organisme religieux pour la construction d'un foyer et la loi prévoit des subventions pour des projets semblables sous d'autres auspices. La loi de 1960, intitulée Senior Citizens (Housing) Act, autorise la province à garantir le remboursement des prêts faits en vertu de la loi nationale sur le logement aux sociétés à dividendes limités, qui construisent des hôtelleries ou des logements pour les vieillards et à garantir les frais d'exploitation de ces établissements. Deux institutions dirigées par le ministre du Bien-être et du Travail, en île-du-Prince-Édouard, s'occupent des vieillards et des infirmes. En Nouvelle-Ecosse, on s'occupe des vieillards dans des foyers de municipalités ou de comté, dans des maisons dirigées par des religieux ou des organismes privés et dans des maisons de pension privées. La province rembourse aux municipalités les deux tiers de leurs dépenses d'entretien des nécessiteux dans les foyers municipaux, sous réserve que ces derniers se conforment aux normes de soins et de logement fixées. Les foyers de vieillards qui reçoivent de l'aide du gouvernement provincial sont assujettis à l'inspection provinciale. Les foyers de vieillards au Nouveau-Brunswick fonctionnent sous des auspices municipaux, religieux, fraternels et privés et ne reçoivent pas d'appui financier direct de la province. Les foyers de bénévoles et de propriétaires sont assujettis au permis et à l'inspection provinciale et doivent répondre aux normes contenues dans les règlements établis aux termes de la loi sur la santé. En vertu de la loi de 1960 sur l'assistance sociale, la province contribue à l'entretien des personnes nécessiteuses dans les foyers municipaux.

Les institutions de charité sous le régime de la loi sur l'assistance publique offrent des soins en institution aux vieillards indigents du Québec. La loi sur les asiles de vieillards autorise la province à ériger et à maintenir des foyers pour les vieillards ainsi qu'à établir des programmes de logement et à subventionner des organismes bénévoles à cette fin. Les règlements sous le régime de la loi sur la santé publique régissent les normes dans les foyers.

Sous le régime de la loi de l'Ontario sur les foyers de vieillards, les municipalités doivent fournir aux vieillards des soins d'institution ou de maison de pension. La province assure la moitié des frais nécessaires à la construction des maisons approuvées et 70 p. 100 des frais nets d'exploitation et d'entretien. Elle paie aussi jusqu'à 70 p. 100 des frais d'entretien dans des maisons de pension approuvées. Les foyers de vieillards sous des auspices bénévoles sont approuvés, inspectés et aidés sous le régime de la loi sur les institutions de bienfaisance qui prévoit des subventions en aide à la construction égalant 50 p. 100 des frais jusqu'à \$2,500 par lit et des subventions d'entretien de 75 p. 100 du montant dépensé par l'organisme jusqu'à \$3.40 par jour de frais d'entretien pour chaque résident. La loi sur le logement des vieillards prévoit des subventions pour les sociétés de logement à dividendes limités qui construisent des logements à loyer modique pour personnes âgées. En juin 1962, l'Ontario a adopté la loi sur les centres récréatifs et sociaux pour les vieillards, la première du genre au Canada. Cette loi permet aux groupes de citoyens intéressés de construire des centres récréatifs et sociaux pour les vieillards de leur collectivité. La province paie 30 p. 100 du coût de construction ou d'achat des bâtiments à cette fin, si la municipalité contribue pour 20 p. 100.

Les institutions et les maisons de pension pour les vieillards et infirmes au Manitoba sont surveillées et munies de permis par le ministère de la Santé et du Bien-être public en vertu des lois sur l'hygiène publique. Sous le régime de la loi sur le logement des vieillards, la province donne des subventions à la construction aux municipalités et aux organismes